

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1256417-71-2112  
Dossier accréditation : AM-1002-3743  
Montréal, le 20 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                    Dominique Benoît**

---

**Énergir, s.e.c**  
Employeur

et

**Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 463, SEPB CTC-FTQ (Représentants-es)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une entreprise de distribution d'énergie, la rend assimilable à un service public;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les représentants affectés aux ventes, à l'exception des ingénieurs. »

De : **Énergir, s.e.c.**  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

Établissements visés :

Tous les établissements de cette société;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Dominique Benoît

/sc